

Arrêt

**n° 98 241 du 28 février 2013
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 juillet 2012 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 juin 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 27 septembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 5 novembre 2012.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. NTAMPAKA, avocat, et A.E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'appartenance ethnique hutu. Vous êtes né le 14 janvier 1971 à Nkuli et êtes marié depuis le 31 mars 2010 à [A.B.] (CG ...) réfugiée en Belgique.

En juillet 1994, vous quittez le Rwanda. Vous voyagez dans différents pays, notamment au Tchad où vous obtenez le statut de réfugié en 2000. En 2001, vous décidez de vous établir au Cameroun où vous

obtenez une confirmation de votre statut de réfugié. Sur place, vous exercez la profession de commerçant.

Le 7 mai 2010, suite à une bagarre avec un Rwandais, un Camerounais est tué.

Le 8 mai 2010, vous êtes agressé par des jeunes camerounais. La police intervient rapidement et fait fuir vos agresseurs.

Fin 2010, des clients camerounais de votre boutique refusent de payer leurs consommations.

Début 2011, alors que vous vous rendez chez un client, vous êtes attaqué par un chien. Juste après l'agression, vous entendez des éclats de rire.

Suite à tous ces événements, vous prenez peur et décidez de quitter le Cameroun. Le 12 avril 2011, vous recevez votre visa belge. Vous vous rendez directement en Belgique où vous arrivez le 16 avril 2011.

Vous introduisez votre demande d'asile le 13 janvier 2012.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Premièrement, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous ayez une crainte fondée de persécution au Cameroun.

Tout d'abord, le CGRA constate que le statut de réfugié qui vous a été délivré par le HCR au Cameroun ne le contraint nullement à vous reconnaître également ce statut. En effet, les instances d'asile belges ne sont nullement liées par cette décision et se doivent d'examiner votre demande de manière totalement indépendante, en se basant sur vos déclarations devant lui.

Or, le Commissariat général estime que votre demande ne ressortit pas du champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

D'une part, vous alléguiez risquer de subir des atteintes graves ou craindre des persécutions émanant d'acteurs non étatiques ; en l'occurrence des membres de la population camerounaise.

Or, le Conseil du Contentieux des étrangers a déjà jugé que, conformément à l'article 48/5, §1er de la loi du 15 décembre 1980, une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que ni l'Etat, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves. Le § 2 de la même disposition précise qu'une protection au sens des articles 48/3 et 48/4, est accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

La question à trancher en l'espèce tient donc à ceci : pouvez-vous démontrer que l'Etat camerounais, dont il n'est pas contesté qu'il contrôle l'entièreté du territoire du pays, ne peut ou ne veut vous accorder une protection au sens de l'article 48/5, § 2 de la loi du 15 décembre 1980 contre les persécutions ou les atteintes graves que vous dites redouter.

Le CGRA constate que vous ne l'avez nullement convaincu de l'impossibilité pour vous d'obtenir une protection de la part des autorités camerounaises.

En effet, à aucun moment, vous n'avez sollicité l'aide des autorités camerounaises, car, selon vous ces autorités sont corrompues et ne viennent pas en aide aux Rwandais (rapport d'audition du 6 avril 2012, pp. 14-15). Pourtant, vous reconnaissez que les Rwandais installés au Cameroun ont obtenu une aide

de la police suite aux pillages de leurs commerces (rapport d'audition du 6 avril 2012, p. 13), de même en ce qui concerne l'attaque dont vous avez été victime le 8 avril 2010 (rapport d'audition du 6 avril 2012, p. 11). En outre, vous évoquez le fait que les autorités camerounaises faisaient passer des messages auprès de la population afin d'éviter des attaques contre les Rwandais (rapport d'audition du 6 avril 2012, p. 14).

Dès lors, au vu de ces constatations, rien n'indique que si vous aviez sollicité l'aide des autorités du Cameroun, celles-ci n'auraient pas pu ou n'auraient pas voulu vous protéger. En conséquence, vous ne démontrez pas que l'Etat camerounais manque à prendre des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves que vous dites redouter, en particulier qu'il ne dispose pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner de tels actes.

D'autre part, le Commissariat général considère que les faits que vous invoquez à l'origine de votre crainte ne peuvent être qualifiés de persécution au sens de la Convention de Genève ou de l'article 48/3 de la loi du 5 décembre 1980.

A cet égard, le Commissariat général rappelle que cet article mentionne comme condition à la reconnaissance du statut de réfugié, des faits suffisamment graves du fait de leur nature ou de leur caractère répété. Le Commissariat général estime que tel n'est pas le cas en l'espèce. Bien que votre agression du 8 mai 2010 puisse être qualifiée de grave, il ne peut en être de même pour le différend que vous avez eu avec des clients de votre boutique ou l'attaque d'un chien.

Notons également que, bien que vous fassiez état du fait que ces persécutions sont dues à votre nationalité rwandaise, vos déclarations sont totalement hypothétiques et ne reposent sur aucun élément objectif. Ce constat est renforcé par le fait que certains de vos amis rwandais continuent à vivre au Cameroun à l'heure actuelle, ce qui va l'encontre de vos propos selon lesquels il existe un climat antirwandais généralisé au Cameroun (rapport d'audition du 6 avril 2012, p. 16).

Enfin, vous affirmez ne plus pouvoir bénéficier d'un titre de séjour suite à votre départ pour la Belgique, mais à nouveau vos propos ne reposent sur aucun élément objectif. Le Commissariat général note, en outre, que vous avez reçu un passeport des autorités camerounaises, ce qui démontrent à suffisance que ces autorités vous ont accordé le droit de quitter légalement le Cameroun.

Quant à l'application de la clause de cessation aux réfugiés rwandais, celle-ci ne concerne que les personnes reconnues réfugiés avant 1998, et donc, ne vous concerne pas.

Deuxièmement, le Commissariat général ne peut croire que vous ayez une crainte fondée de persécution au Rwanda.

En effet, le Commissariat général constate que plusieurs éléments empêchent de croire aux faits que vous invoquez à l'origine de votre fuite du Rwanda en 1994.

Alors que vous affirmez être accusé d'avoir mené des membres du FPR dans une embuscade en juin ou juillet 1994, vous êtes incapable de dire précisément où cette embuscade a eu lieu, ainsi que le nombre de personnes ayant été tuées lors de cet évènement (rapport d'audition du 6 avril 2012, p. 22). Une telle ignorance sur un élément aussi fondamental de votre fuite du Rwanda est peu crédible et permet de remettre en cause la réalité des faits que vous invoquez. La conviction du Commissariat général est renforcée par le fait que vous avez encore des contacts avec le Rwanda (rapport d'audition du 6 avril 2012, pp. 6-7) et que vous n'avez pas tenté de vous informer à ce sujet. Votre désintérêt est incompatible avec une crainte réelle de persécution.

A supposer les faits établis, quod non en l'espèce, le Commissariat général constate également que cette embuscade date de 18 ans. Partant le Commissariat général ne peut croire que vous soyez encore recherché par les autorités rwandaises pour ce seul motif après un tel laps de temps. Cet acharnement n'est pas crédible. Le Commissariat général estime que soit vous tentez de cacher vos réelles activités durant le génocide aux autorités en charge de votre demande d'asile, soit ces faits ne se sont jamais produits.

Face à ces constats, le Commissariat général ne peut croire que vous ayez une crainte de persécution réelle et fondée à l'égard du Rwanda.

Bien que votre épouse [A.B.] (CG ...) ait obtenu en 2008 le statut de réfugié en Belgique, cette reconnaissance est intervenue pour des motifs personnels, et individuels autres que ceux que vous invoquez dans le cadre de votre demande d'asile.

Enfin, les documents que vous versez à l'appui de vos déclarations ne permettent pas de se forger une autre conviction.

Votre passeport et votre attestation tenant lieu d'acte de naissance (document n°1 et 4, farde verte au dossier administratif) prouvent votre identité, sans plus.

Votre acte de mariage et votre composition de famille (documents n°2 et 3, farde verte au dossier administratif) attestent de votre état civil, élément qui n'est pas remis en cause par la présente décision.

Votre carte de réfugié Cameroun (document n°5, farde verte au dossier administratif) démontre votre statut au Cameroun.

Concernant votre check-in pour un billet Yaoundé-Bruxelles (document n°6, farde verte au dossier administratif), il est un sérieux indice de votre voyage pour venir en Belgique.

Votre carte d'étudiant rwandais, votre diplôme de primaire, votre décision d'équivalence de de diplôme, votre certificat de participation à des cours, et votre attestation d'inscription (documents, n°7 et 8, farde verte au dossier administratif) concernent votre parcours scolaire et n'ont aucun rapport avec les faits que vous invoquez à l'origine de votre crainte de persécution.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder substantiellement sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête et les nouveaux documents

3.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Le moyen est également pris de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2. En particulier, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. A l'audience, elle dépose une nouvelle pièce, à savoir la copie de l'arrêt du Conseil de céans n° 83.847 du 28 juin 2012. Cette pièce revêtant le caractère de jurisprudence produite en appui du moyen et non d'un élément nouveau au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, elle n'est pas soumise aux conditions de recevabilité prévues par les alinéas 2 et 3 de cette disposition. Le Conseil la prend donc en considération dans l'examen de la requête.

3.4. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande à titre principal de réformer la décision entreprise et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 [ci-après dénommée « la Convention de Genève »]* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. En termes de requête, la partie requérante conteste l'analyse réalisée par le Commissaire général.

4.4.1. Le Conseil constate que le requérant a été reconnu réfugié au Tchad, et ensuite au Cameroun. Cet élément n'est pas contesté par la partie défenderesse. Dès lors que le demandeur d'asile en question s'est vu reconnaître la qualité de réfugié dans un autre Etat, cette reconnaissance impose à la Belgique des obligations au regard de l'article 33 de la Convention de Genève en vertu duquel « *aucun des Etats contractants n'expulsera ou ne refoulera, de quelque manière que ce soit, un réfugié sur les frontières des territoires où sa vie ou sa liberté serait menacée en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social ou de ses opinions politiques* ».

4.4.2. Partant, à moins de démontrer que le demandeur d'asile reconnu réfugié dans un autre Etat a obtenu cette qualité moyennant une fraude ou qu'il a cessé d'être un réfugié, il y a lieu de tenir pour acquis que la crainte du demandeur d'asile à l'égard du pays dont il a la nationalité a été examinée et que la décision prise à cet égard est valide. Le requérant n'a dès lors, en principe, plus d'intérêt à demander à ce que le bien-fondé de sa demande d'asile soit examiné par la Belgique, sa qualité de réfugié ayant déjà été reconnue par un autre Etat. Il pourrait, certes, avoir un intérêt à demander un titre de séjour, mais il ne pourrait y prétendre comme réfugié qu'en se conformant aux règles relatives au transfert de son statut conformément à l'article 49, § 1^{er}, 6°, de la loi du 15 décembre 1980.

4.4.3. Il se peut cependant qu'un demandeur d'asile ait également des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il encoure un risque réel d'atteinte grave dans le pays où la qualité de réfugié lui a été reconnue. Dans ce cas, sa demande doit s'analyser par analogie avec la situation d'un apatride, le pays lui ayant reconnu la qualité de réfugié devant être considéré comme le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle.

4.5.1. En l'espèce, le Commissaire général conteste l'existence d'une crainte de persécution, dans le chef du requérant, par rapport au Rwanda. A cet égard, l'acte attaqué repose essentiellement sur deux motifs : le requérant n'a pas su indiquer le nombre de victimes et l'endroit où a eu lieu l'embuscade dont il est accusé d'être le responsable, et il n'a entrepris aucune démarche pour s'informer quant à ce ; il n'établit pas être recherché par les autorités rwandaises pour cet événement qui s'est produit dix-huit ans auparavant.

4.5.2. A la lecture du dossier administratif, le Conseil constate que le requérant a été reconnu réfugié au Tchad, durant son séjour dans ce pays en 2000 et 2001, par la délégation tchadienne de l'agence des Nations Unies compétente pour la protection des réfugiés. L'examen de son récit d'asile, à une période et dans un lieu plus proches de la survenance des faits qu'il invoque, a amené cette délégation à tenir ce récit pour crédible et à conclure que le requérant craignait avec raison d'être persécuté au Rwanda. Son statut a ensuite été confirmé au Cameroun.

4.5.3. En raison de leur nature et de leur nombre limité, le Conseil est d'avis que les imprécisions épinglées dans la décision querellée sont insuffisantes pour remettre en cause la crédibilité du récit du requérant. En définitive, le Commissaire général, dont l'examen s'est forcément déroulé dans de moins

bonnes conditions de proximité avec le lieu et avec l'époque des faits, n'expose pas de façon convaincante pourquoi il s'est écarté de l'appréciation faite par la Représentation du HCR au Tchad.

4.5.4. Le Conseil ne peut davantage faire sien le motif de la décision attaquée, relatif à l'actualité de la crainte du requérant, car il laisse erronément accroire qu'une crainte actuelle de persécution n'existe dans le chef d'un demandeur d'asile que s'il est recherché par ses autorités. Si de telles recherches ont lieu, cette circonstance conforte l'existence d'une crainte mais il ne peut aucunement s'agir d'une condition nécessaire pour conclure à son existence. Par ailleurs, le Conseil considère qu'en l'espèce, le seul écoulement du temps ne peut suffire, compte tenu de la nature de l'accusation proférée à l'encontre du requérant et de la situation qui prévaut actuellement au Rwanda, à priver d'actualité la crainte qu'il exprime.

4.5.5. A l'inverse de ce que laisse accroire l'acte querellé, le Conseil observe également qu'il ne ressort de l'instruction de la présente cause par la partie défenderesse aucun élément permettant de croire que le requérant aurait commis des actes répréhensibles durant le génocide rwandais.

4.5.6. Partant, le Commissaire général ne démontre pas que le requérant a obtenu la qualité de réfugié au Tchad, et ensuite au Cameroun, moyennant une fraude ou qu'il a cessé d'être un réfugié. La question qui reste donc à trancher est donc d'apprécier si le requérant a des raisons sérieuses de craindre les autorités qui lui ont accordé leur protection internationale ou de ne pas pouvoir en attendre de protection adéquate au sens de l'article 1er de la Convention de Genève.

4.6.1. En ce qui concerne la crainte invoquée à l'égard du Cameroun, pays où le requérant s'est vu confirmer le statut de réfugié reconnu précédemment au Tchad et où il a vécu de juin 2001 jusqu'à son départ pour la Belgique, le 16 avril 2011, le Commissaire général expose essentiellement trois griefs dans l'acte attaqué : le requérant ne démontre pas qu'il n'aurait pas pu obtenir une protection adéquate des autorités camerounaises ; les violences subies ne peuvent être qualifiées de persécutions ; il n'établit pas qu'il en a été victime en raison de sa nationalité rwandaise.

4.6.2. Si l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980 institue une présomption selon laquelle une persécution antérieure est un indice sérieux qu'il existe dans le chef du demandeur d'asile une crainte fondée d'être persécuté, le Conseil rappelle que cette disposition ne peut aucunement être interprétée *contrario* : l'absence de persécution antérieure ne constitue pas une présomption d'absence d'une crainte fondée de persécution. Ni la Convention de Genève, ni l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ne réservent la reconnaissance du statut de réfugié aux demandeurs ayant été persécutés antérieurement. *A fortiori*, la thèse défendue dans la note d'observation, selon laquelle la persécution antérieure devrait en outre être l'élément déclenchant la fuite du pays d'origine, ne trouve aucun fondement en droit.

4.6.3. Le Conseil constate ensuite que le Commissaire général, qui ne conteste pas la matérialité des faits, semble se méprendre sur la notion de « persécutions » et procède à une qualification inexacte desdits faits. La décision querellée souligne pourtant à raison, en se référant à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que des événements doivent être qualifiés de persécutions s'ils sont suffisamment graves du fait de leur nature ou de leur caractère répété. L'examen des faits de la cause, par le Commissaire général, au regard de cette notion ainsi définie, est présenté ensuite de manière particulièrement ambiguë. En effet, il paraît estimer que les conditions de « gravité par nature » et de « gravité par répétition » sont cumulatives, ce qui constituerait bien entendu une lecture erronée de la disposition précitée. Le Conseil est d'avis qu'en l'espèce, les trois incidents décrits par le requérant peuvent être qualifiés de graves en raison de leur répétition et qu'il a donc bien été victime de persécutions au Cameroun.

4.6.4. Les circonstances dans lesquelles se sont déroulés ces incidents, et notamment le fait qu'ils soient intervenus après une rixe entre un Rwandais et un Camerounais ayant entraîné le décès de ce dernier, n'autorisaient pas le Commissaire général à conclure, dans sa contestation du lien entre la nationalité rwandaise du requérant et ces incidents, que ses déclarations « sont totalement hypothétiques et ne reposent sur aucun élément objectif ». Le fait que des amis rwandais du requérant résident toujours au Cameroun ne permet pas davantage de douter de la motivation des agresseurs du requérant, telle qu'il l'expose lors de ses dépositions du 6 avril 2012.

4.6.5.1. Le Conseil rappelle ensuite que, conformément à l'article 48/5, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, une persécution au sens de l'article 1^{er} de la Convention de Genève ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 peut émaner ou être causée par des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que ni l'Etat, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent accorder une protection contre cette persécution ou cette atteinte grave. L'article 48/5, § 2, alinéa 2, de

la loi du 15 décembre 1980 précise que « *La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection* ».

4.6.5.2. La partie défenderesse relève différentes mesures prises par les forces de l'ordre camerounaises, elle souligne l'absence de démarche du requérant pour obtenir la protection des autorités camerounaises et elle estime que celui-ci n'a pas démontré que le Cameroun ne dispose pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes dont le requérant a été victime.

4.6.5.3. Le Conseil est d'avis que la question pertinente n'est pas tant de savoir si le requérant a ou non porté les faits à la connaissance des autorités camerounaises, mais bien de déterminer s'il peut démontrer qu'il n'aurait pas eu accès à une protection effective de leur part. Cet examen nécessite la prise en compte de tous les éléments pertinents de la cause. La circonstance que le requérant se soit ou non adressé aux autorités camerounaises constitue l'un des éléments à prendre en considération, de même que, le cas échéant, la réaction de ces dernières, mais il n'est pas le seul. Ainsi, lorsqu'il ressort des circonstances individuelles propres à l'espèce ou des informations générales fournies par les parties que toute procédure aurait été vaine ou inefficace ou qu'il n'existait aucune protection accessible, susceptible d'offrir au demandeur d'asile le redressement de ses griefs et présentant des perspectives raisonnables de succès, il ne peut être exigé du requérant qu'il se soit adressé aux autorités camerounaises. L'examen de cette question suppose que soient pris en considération non seulement les obstacles juridiques mais également les obstacles pratiques qui peuvent empêcher l'accès d'une personne à une protection effective au sens de l'article 48/5, § 2, de la loi du 15 décembre 1980. La situation personnelle du demandeur peut ainsi contribuer à empêcher, dans la pratique, l'accès à la protection des autorités.

4.6.5.4. Le requérant expose, de façon très circonstanciée, lors de son audition du 6 avril 2012, et sans être adéquatement contredit par la partie défenderesse, pourquoi il n'aurait pas, en raison de son statut au Cameroun, des circonstances de la cause et de la situation du système judiciaire camerounais, accès audit système. La partie défenderesse se borne à relever différentes mesures prises par les forces de l'ordre camerounaises, sans pour autant convaincre le Conseil qu'elles témoignent vraiment de la possibilité pour le requérant d'avoir réellement accès au système judiciaire camerounais.

4.6.5.5. Au vu de ces éléments, le Conseil estime que le requérant peut nourrir un sentiment d'incertitude quant à une perspective raisonnable de succès dans sa recherche de protection effective. En conséquence, il ressort des circonstances individuelles propres à la cause que le requérant démontre à suffisance qu'il ne pourrait pas accéder à une protection contre les persécutions qu'il fuit. En outre, après l'analyse du dossier de la procédure, le Conseil considère que la partie défenderesse ne convainc pas qu'il existe de bonnes raisons de penser que ces persécutions ne se reproduiront pas : la présomption instaurée par l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980 n'est donc pas renversée en l'espèce. La vulnérabilité de la situation du requérant au Cameroun confère donc bien un fondement à la crainte de persécution qu'il exprime.

4.7. La lecture de l'arrêt du Conseil de céans n° 83.847 du 28 juin 2012 ne permet pas d'arriver à une autre conclusion.

4.8. En conséquence, le requérant établit à suffisance qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté au sens de l'article 1^{er} de la Convention de Genève, sa crainte étant liée à sa nationalité.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit février deux mille treize par :

M. C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE